

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 08
Votants : 09
Pouvoir (s) : 01
Absent (s) : 06

L'an deux mille vingt-quatre
Le 21 juin 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. PETRE Francis, M. PRICA-GRAFEL Florin,
Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme BOEHM Agnès, a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, M. MAGALHAES Jean
Pierre, Mme LANG Virginie

Absents : M. DEL MONTE André, M. GHIBAUDO Olivier, Mme
MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 64/2024

Taxe locale sur la publicité extérieure

Rapporteur : Jean PLENAT

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Par délibération N°74/2014 du 20 juin 2014, le Conseil Municipal abrogeait la délibération N°36/2010 du 17 mai 2010 fixant le tarif à 15 € par m² et par an pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes et exonérant les enseignes inférieures ou égales à 7 m².

A ce jour, aucune TLPE n'est applicable sur la commune.

Il appartient aux collectivités de fixer, ou pas, par délibération les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2024 pour application au 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS (Code des Impositions sur les Biens et Services) les tarifs maximaux applicables en 2025 pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants sont :

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 64/2024)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant moins de 50 000 habitants			
	Superficie ≤ 12 m²	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
<i>Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)</i>	-	18,60 €	37,10 €
<i>Pour les enseignes</i>	18,60 €	37,10 €	74,20 €

VU les dispositions fiscales relatives à la TLPE, initialement inscrites au code général des collectivités territoriales (CGCT), recodifiées par l'ordonnance 2023-1210 du 20 décembre 2023 du CIBS, articles L.454-39 et suivants,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 09 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De pratiquer l'exonération totale de la TLPE sur la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 08
Votants : 09
Pouvoir (s) : 01
Absent (s) : 06

L'an deux mille vingt-quatre
Le 21 juin 2024 à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjoint,
M. JULIEN Jean Paul, M. PETRE Francis, M. PRICA-GRAFEL Florin,
Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :
Mme BOEHM Agnès, a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, M. MAGALHAES Jean
Pierre, Mme LANG Virginie

Absents : M. DEL MONTE André, M. GHIBAUDO Olivier, Mme
MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 65/2024

**Avis sur l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) établi par la Communauté
de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST)**

Rapporteur : Jean-Paul JULIEN

Monsieur JULIEN présente à l'assemblée le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) établi par la
Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Ce document est soumis pour avis au conseil municipal en séance publique.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) établi par la Communauté de Communes du Golfe
de Saint-Tropez, annexé à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE

POUR : 09 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

DECIDE

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 65/2024)

ARTICLE 1 :

EMET un avis favorable au PDMS annexé à la présente délibération. Un exemplaire est tenu à la disposition du public en mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**

**DEPARTEMENT DU VAR****EXTRAIT DU REGISTRE****MAIRIE
DE
RAYOL-CANADEL****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 08
Votants : 09
Pouvoir (s) : 01
Absent (s) : 06

L'an deux mille vingt-quatre

Le 21 juin 2024 à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 juin 2024.

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,
Mme DE PONFILLY Bettina, Mme VOITURON Pascale, Adjointes,
M. JULIEN Jean Paul, M. PETRE Francis, M. PRICA-GRAFEL Florin,
Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia
Conseillers municipaux

Absents représentés :

Mme BOEHM Agnès, a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe, M. MAGALHAES Jean Pierre, Mme LANG Virginie

Absents : M. DEL MONTE André, M. GHIBAUDO Olivier, Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 66/2024

Présentation du Rapport annuel du délégataire – Contrat de délégation de Service public d'assainissement sur le périmètre de la SAUR - Exercice 2023

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel du délégataire de Service public d'assainissement sur l'exercice 2023. Il rappelle que le service d'assainissement est désormais de la compétence de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel du délégataire de service public d'assainissement 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 66/2024)

ARTICLE 1 :

N'EMET aucune objection à ce rapport annexé à la présente délibération. Un exemplaire est tenu à la disposition du public en mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,
Isabelle BOTTON-MAGALHAES**